

- n. 1. Differentes especes de chemins. p. 5. L'action. les chemins publics et publique. ibid. les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la caraffondum ou l'in en pots celle de la prise d'eau. 8. le compoind est une présomption de signifié et de possession. 11.
- n. 2. un signifié par sa possession d'un chemin de service, quand il y en a un public. 3. arrêts: ibid. celui qui a la servitude de passage, peut en changer l'usage. 6.
- n. 4. la servitude de minimum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrêts: ibid.
- n. 5. la charge imposée au povero de payer à son fait à un certain age, est une prohibition ou une resserre de l'usage à cette époque.
- n. 6. quiconque a une fois au dépôt, peut la destination du dépôt, il ne lui est pas permis de le vendre, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par témoin, un dépôt en valant 100. ibid. mais bien le dépôt d'un testament. p. 7. l'autorisation préalable avant ratification, a même effet de ratification. p. 9. de la sollicitation, et comment elle se fait en combat. p. 10 et suiv. de la maxime des interpellat pro homine. p. 18 et suiv. de l'acte de quota à l'acte.
- n. 7. différents reproches de témoin. p. 4 le temps ne se joignent pas avec la preuve de la possession immémoriale. 12. 15. l'enquête qui prouve sans autre memoriale l'usage, peut prouver non estare. ibid.
- n. 8. l'achat de la portion de deux communes, ne profite qu'à la commune qui l'a fait, et non à sa conforts. p. 7.
- n. 9. actes privés non signés, on a fait en double qu'unus. 3. n. l'agnatique, fait doublement.
- n. 10. même question. les condamnations pour faux obtenus par le subordonné ne servent au principal intéressé, qui s'est laissé défendre par le subordonné. p. 7.
- n. 11. l'actio revocatiois de donatione p. l'ingratitude d'indistincte par voie civile. p. 7. les différentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
- n. 12. l'ordre de tableau doit être gardé. on ne peut se servir que des greffiers du siège, procédure faite par un juge parent et nulles. 1 et 2. même question que la précédente. 15 et suiv.
- n. 13. même question. interlocutoires ne lient pas.
- n. 14. le fermier ne peut être exproprié qu'après de mande de cessation de paiements. l'inculture des biens, ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire résilier le bail.
- n. 16. la vente du fonds dotal faite p. cause légitime, peut être revendiquée. l'ordonnance quant p. 5. la ratification faite par le mari ne couvre que la nullité prise de la minorité. et non pas les autres moyens de nullité.
- n. 17. même question.
- n. 18. libéralité faite à un médecin.
- n. 19. 20. 21. même question.
- n. 22. l'action p. demande de placement de l'augment prend par 30 ans à compter du jour de la faillite, mais non pas l'action en paiement.
- n. 23. l'acquéreur d'un office est tenu de payer le prix, lorsque l'office a été supprimé avant qu'il se soit pourvu. le prix de l'achat regardé l'achat, quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quoique le provision ne soit pas au ordi. la caution principal payeur ne peut pas opposer la preuve de l'insolvabilité du débiteur. ce bénéfice ne peut être opposé, quand un verbal de perquisition est contenu l'état, à peine de nullité. faut il la faire signifier aux débiteurs? + le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. + un arrêt qui en rapporte, doit dire droit civil la matière, ne peut pas se passer de propre de nullité pour l'acte par le premier juge.

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux
prieis principaux, quoique l'un y a pas de charges, suffisantes pour decretar. les
conclusions de faux sur un faux, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, le fisco, le public, ou le g. p. p. différents, ou les causes d'actions, par
procès, ou tolérances. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent estre relevées par tout et les parties supérieures.
p. 4. celui qui a remis un faux, en garantissant de dommages et intérêts de
demandeur en faux, par qui il fut coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man. en
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.
n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem, et à une
n. 29 et 30. vente d'une rente par un fond baillé en baille, comme
à un prete non qui ne peut jamais être mis en possession, et celle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire
une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, et tenu
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur,
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur
n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles de toutes charges
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles de toutes charges
crées et ordés.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-
quantant qu'il est de quote liti.
n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepté tous les contrats antérieurs.

Le Brun



A J U G E R,
P O U R le Syndic des Dames
 Religieuses Feuillantines.
C O N T R E le sieur Comte
 de Berat.

En présence de Messieurs de Larroquan & Montgazin, & de M. le Procureur Général, prenant la cause de son Sufstbitut à la Maîtrise de l'Isle.

LES possessions des dames feuillantines, celles de MM. de Larroquan & Montgazin, & enfin celles du sieur comte de Berat, sont situées sur le bord de la riviere du Touch; ces différentes possessions sont entremêlées de telle façon, que celles des dames feuillantines sont précédées & suivies par celles du sieur comte de Berat.

Le sieur de Berat possède un moulin qui est supérieur à plusieurs possessions des dames feuillantines, & notamment à un champ qui confronte le fuyant de ce moulin.

Depuis sa source jusques aux terres de la Bastide & de Saveres, le Touch coule dans la juridiction de la maîtrise de Guienne, siege de Saint-Gaudens; ce ruisseau coule ensuite dans la juridiction de la même maîtrise, siege de l'Isle-Jourdain: cette dernière juridiction comprend les terres de la Bastide & de Saveres, les

possessions des dames feillantines , celles de MM. de Larroquan & Montgazin , & la terre de Berat.

La maîtrise de Saint - Gaudens ordonna que le lit du Touch seroit recuré & élargi , à concurrence de vingt - un pied de gueule , dans les terres dépendantes de sa juridiction : cette ordonnance ayant été exécutée par ceux qui en dépendoient , M. de Montgazin , seigneur de Saveres , les religieux feillans , seigneurs de la Bastide , furent obligés de continuer le même recurement , pour donner un passage au grand volume d'eau qui venoit fondre sur leurs possessions ; ainsi , successivement M. de Larroquan & les dames feillantines , furent obligés de continuer le travail commencé par les riverains supérieurs.

Le Touch fut donc recuré jusques aux possessions du sieur de Berat , qui refusa de se conformer à un plan si utile ; il ne fut pas possible de continuer ce recurement , parce que le moulin dont on a parlé plus haut se trouve au commencement des possessions du sieur adverfaire.

L'épanchoir de ce moulin contenoit les eaux au dessus de la hauteur fixée par les réglemens : on fit à ce sujet des représentations inutiles au sieur de Berat ; il ne voulut ni baisser la chaussée , ni permettre le recurement du ruisseau : ce refus a donné lieu à plusieurs ordonnances rendues par le grand-maître en cours de visite , dont on rapportera la teneur , en réfutant les moyens de cassation que le sieur de Berat a proposés.

Enfin , une dernière ordonnance du grand-maître a enjoint au sieur de Berat de faire recurer le Touch , & de faire baisser la chaussée : le sieur de Berat est appellant ; & quoiqu'il paroisse que le mérite de son appel dépende uniquement de la question , savoir s'il est en règle ou s'il ne l'est pas , il ne demande néanmoins une vérification que par voie subsidiaire ; il veut principalement faire casser les poursuites qui ont précédé cette ordonnance ; & cela sans doute parce qu'il n'est pas pressé de faire voir à MM. les juges que la chaussée est au dessus du taux fixé par les réglemens.

Les dames feillantines consentent au contraire que le mérite de l'appel relevé par le sieur de Berat dépende d'une relation d'experts ; & elles soutiennent que les moyens de cassation proposés par cet adverfaire ne sont pas admissibles.

C'est l'état de la cause.

Premier Moyen de cassation.

Il a été pris de l'incompétence du grand-maître , qui ne pouvoit procéder hors des limites de sa juridiction.

Ce moyen manque dans le fait , parce que le moulin de Lassegues est dans les limites de la juridiction de la maîtrise de l'Isle-Jourdain : la preuve en est consignée dans l'ordonnance même du

grand-maître, qui a pour elle la présomption de la vérité, & qui ne peut être démentie que par une preuve. Le sieur de Berat n'en rapporte aucune.

Il importe peu de savoir, si le moulin de Lassegues est situé dans la guienne ou dans le languedoc ; les limites des juridictions des maîtrises sont fixées par arrondissement, & non par les limites des provinces ; l'exposant a remis entre les mains de MM. les gens du Roi un certificat, qui prouve que la totalité de la terre de Berat est enclavée dans la juridiction de la maîtrise de l'Isle ; il seroit inutile d'insister plus long-temps sur ce premier moyen de cassation.

Second moyen de cassation.

IL a été pris de l'inobservation des formes judiciaires.

Ce moyen dépend du seul fait, savoir en quelle qualité le grand-maître a procédé : s'il a procédé en qualité de juge ordinaire, il faut convenir que les formes ordinaires n'ont pas été observées, & que par conséquent la procédure seroit cassable : s'il a au contraire procédé comme grand-maître en cours de visite, le moyen de cassation ne vaut absolument rien ; c'est ce qu'il est aisé de justifier.

D'abord, point de doute sur la compétence du grand-maître, toutes les fois qu'il a procédé en cours de visite : l'article premier du titre des grands-maîtres, de l'ordonnance de 1669 y est formel ; *connoîtront des différends élevés entre particuliers, à raison de la réformation des eaux.*

Point de doute non plus sur la forme de procéder des grands-maîtres ; cette forme de procéder doit être sommaire : telle est la disposition de l'article XX du titre des bois, prés, &c. *Les grands-maîtres & officiers de la maîtrise instruiront & jugeront sommairement les différends qui pourroient survenir, en exécution du partage des bois, prés, eaux communes, &c.*

La disposition de cet article, combinée avec celle des articles XXIII & XXVII, du titre des grands-maîtres, a réglé la forme en laquelle ils doivent procéder : ils ont toujours procédé sommairement lorsqu'ils ont procédé en cours de visite ; c'est-à-dire, qu'ils ont procédé sans occasionner aucuns frais aux parties, faisant tout à la fois les fonctions d'experts & de juges.

Ils ressemblent en ce point aux officiers de police, qui procèdent toujours sommairement, qui ne font jamais d'enquête, & qui rendent des ordonnances sur des simples procès verbaux : comme officiers de police, ils dressent un simple procès verbal, ou plus souvent encore ils réforment simplement un abus ou une contravention ; & ce procès verbal ou cette ordonnance font pleine foi en justice de l'existence de la contravention, jusques au moment où le délinquant justifie du contraire : il n'existe point d'autre forme de procéder qu'on puisse appeller sommaire ; cette

forme devoit indispensablement avoir lieu , parce que les visites des grands-mâîtres seroient devenues impossibles , s'ils avoient été adstreins à ordonner des enquêtes & des vérifications d'experts , à raison de chacun des abus qu'ils trouveroient sous leurs pas.

Ces principes une fois posés , il est aisé de justifier les trois ordonnances attaquées : encore une fois , point de doute sur la compétence. Le sieur de Berat n'a pas nié que la police des eaux appartînt au grand-mâitre.

Le recurement du Touch étoit devenu indispensable ; l'épanchoir du moulin étoit au dessus du niveau fixé par les réglemens. Ceux à qui ces contraventions portent un préjudice notable se sont adressés au grand-mâitre , qui avoit le droit d'y remédier.

Le grand maître a rendu une premiere ordonnance , par laquelle il a enjoint au sieur Soulerly , de procéder à la visite de la partie de la riviere du Touch & du moulin de Lassegues , lors de laquelle visite il pourra faire prendre les nivellemens nécessaires & qui pourront être requis.

Point de doute que le grand - maître ne put commettre le maître particulier pour faire la visite , & point de contravention à l'article premier , du titre des descentes , de l'ordonnance de 1667. Il ne s'agissoit pas ici d'une descente d'experts ; car ces experts n'ont pas été nommés par l'ordonnance ; il s'agissoit d'une instruction purement sommaire , qui consistoit dans un procès verbal qui devoit être dressé par le sieur Soulerly. Voilà pourquoi le grand-mâitre ajoutoit textuellement : *pour , sur le procès verbal qui sera par lui dressé , être statué ainsi qu'il appartiendra.*

Parce que le grand-mâitre aura permis de faire prendre tous les nivellemens nécessaires , il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu faire procéder à une vérification légale ; cette faculté n'a été accordée au sieur Soulerly , que pour éclairer sa religion. Ce juge délégué étoit le maître d'en user ou de ne pas en user ; s'il en a usé , c'est que se défiant de ses propres lumieres , il a voulu faire vérifier la chaussée du sieur de Berat par des gens de l'art ; il a voulu que son procès verbal n'eût pas une simple présomption de vérité ; mais , en outre , qu'il ne renfermât que des contraventions & des abus réels.

Voilà pourquoi lorsque le sieur Soulerly expédia des lettres ajournatoires , ce ne fut que pour appeller les parties , parce que le grand-mâitre avoit voulu que ces parties fussent entendues sommairement ; mais ces lettres ne firent pas mention d'experts , parce qu'il n'entendoit pas faire un expertage.

Ainsi , dès qu'il n'y a point eu d'expertage ordonné , ce n'est plus le cas de dire , que le juge ne pouvoit faire une descente d'office , & que les experts ne pouvoient procéder sans avoir prêté serment : ces formalités n'ont lieu que lorsqu'il s'agit d'une véritable

table descente d'experts. Cette premiere ordonnance est donc réguliere ; passons à la seconde.

Le sieur Soulerly avoit déjà dressé son procès verbal , & le grand-maître alloit prononcer : une des parties lui expose que la religion du sieur Soulerly a été mal éclairée par les gens de l'art qu'il avoit choisi. Alors le grand-maître rend une seconde ordonnance , dont les dispositions sont de la plus grande sagesse ; il ne veut point statuer sur le procès verbal du sieur Soulerly , sans savoir si ce procès verbal est erroné ou s'il ne l'est pas ; il veut éclairer sa propre religion , & c'est pour cela qu'il ordonne , *que par le sieur Francés , ingénieur de la province de Languedoc , & en présence des sieurs Monna & Gleises , il seroit procédé à la vérification , tant de la largeur qu'abaissement de l'épanchoir du sieur de Berat , relativement au terrain moyen qui se trouve aux environs dudit épanchoir , pour , sur son procès verbal , être statué ce qui sera convenable.*

Ceci n'est pas plus une descente d'experts , que la précédente délégation. Le grand-maître veut simplement éclairer sa religion ; il veut être convaincu que le sieur de Berat est en contravention ; mais il veut en être convaincu d'une maniere sommaire ; il veut un procès verbal , & non une relation d'experts.

Cette réflexion fait évanouir la critique qu'on a faite de ce que cette seconde fois on ne nommoit qu'un expert , tandis qu'on en avoit nommé deux à la premiere descente : cette critique est inutile , parce que , encore une fois , il ne s'agit pas d'un expertage ; le juge ne veut qu'éclairer sa religion. La partie n'a pas le droit de régler la forme en laquelle cette religion doit être éclairée , lorsque le juge procede sommairement , parce que le juge qui doit découvrir la vérité par lui-même , est toujours en présomption de prendre le moyen le plus propre pour y parvenir.

Enfin le sieur Francés dresse son procès verbal ; & comme ce procès verbal constate les mêmes contraventions que celui du sieur Soulerly , le grand-maître se détermine à rendre son ordonnance définitive.

Le sieur de Berat a prétendu que cette derniere ordonnance avoit été rendue avant que le grand-maître connût le procès verbal du sieur Francés. Cette allégation est fondée sur ce que le procès verbal du sieur Francés ne lui a été signifié que le 27 , au lieu que l'ordonnance a été rendue le 13.

L'exposant presume que cette objection manque dans le fait , parce que l'ordonnance du grand-maître doit faire vu du procès verbal ou de la relation du sieur Francés ; ce fait seroit d'ailleurs indifférent , parce que ce seroit toujours à l'adversaire de prouver que le grand-maître n'a point attendu cette relation pour rendre cette ordonnance. Il ne rapporte aucune preuve de ce fait ; car il ne s'ensuit pas que la relation n'ait été dressée que le 27 , de cela

seul qu'elle ne lui a été signifiée qu'à cette époque. Cette relation ou ce procès verbal a été surabondamment notifié au sieur adversaire, car elle ne devoit pas l'être. Si on l'a lui a notifiée, ce n'est que parce que le Sr. de Berat prétendoit que cette relation étoit en sa faveur, & qu'il ne pouvoit être condamné à l'abaissement de la chaussée, parce que le sieur Francés avoit trouvé son moulin dans les dimensions portées par les réglemens. C'est dans ce même objet que les exposans ont remis au parquet le résultat des opérations des sieurs Monna & Gleifes. C'est uniquement pour faire voir que le grand-maître a procédé en connoissance de cause.

Jusques-là toute la procédure sommaire est de la plus grande régularité, toutes les fois que la compétence du grand-maître est convenue. Nul doute qu'il ne pût procéder ainsi, s'il eût procédé de son propre mouvement, parce que c'est à lui qu'appartient principalement la police des rivières, & la manutention des réglemens à ce sujet. Les requêtes présentées par les exposans ne changent rien à cette régularité, parce que les exposans n'ont pas entendu assigner le sieur de Berat en justice réglée; ils ont entendu simplement le porter à remplir les devoirs de sa charge, & l'exciter à faire ce qu'il auroit dû faire de son propre mouvement: voilà pourquoi ils n'ont jamais demandé une descente d'experts dans les différentes requêtes qu'ils ont présentées.

Le sieur de Berat a cependant prétendu que le grand-maître avoit excédé les bornes de son pouvoir dans son ordonnance définitive, & qu'il n'auroit jamais pu ordonner de son propre mouvement ce qu'il a ordonné relativement au recurement de la rivière: cette prétention du sieur de Berat n'est qu'une erreur de fait.

L'ordonnance du grand-maître n'a pas enjoint aux riverains de changer le lit de la rivière, ni de tracer un nouveau canal; elle leur a enjoint simplement *d'avoir à relever & mettre en état la rivière du Touch; & à cet effet de lui donner vingt-quatre pieds de gueule, sur seize de sole, & huit de profondeur*; cette disposition n'est qu'une suite, qu'une exécution des arrêts de réglemment, & notamment de celui de 1713. Ces loix ayant déterminé quelle étoit la plus petite largeur qu'on devoit donner au plus petit ruisseau, il restoit à fixer celle qu'on devoit donner à un ruisseau plus considérable. Cette largeur ne pouvant pas être déterminée par la cour, elle a laissé nécessairement ce soin aux grands-maîtres, lorsqu'ils procédoient en cours de visite; en sorte que ces juges décident journellement quelle doit être cette largeur, & leurs ordonnances sont exécutées, si les riverains les approuvent: s'ils ne les approuvent pas, ils n'ont d'autre moyen que celui de prouver que la largeur fixée est plus considérable que ne l'exige le volume des eaux.

Ainsi, il faut bien se fixer qu'il ne s'agit pas de changer le lit de la rivière, ainsi qu'on l'a fait à la rivière de Lers. Cette précision dispense d'entrer dans la question, savoir s'il faudroit s'adresser aux états de la province, dans le cas où les riverains voudroient

changer totalement le lit de la riviere : il ne s'agit point de cela. Il s'agit simplement de la relever, de la mettre en état & de lui donner la largeur nécessaire pour le passage du volume d'eau qu'elle contient. Pour faire ces opérations, il n'est pas nécessaire de creuser un nouveau lit.

Le Grand-Maître n'a pas non plus excédé les bornes de son pouvoir, lorsqu'il a ordonné, que l'épanchoir du moulin sera mis à quatre toises d'ouverture, & à l'abaissement de quatre pams au dessous du fonds ferme des terres voisines; ce n'est encore que l'exécution des réglemens; il s'agit seulement de savoir, si le volume d'eau de la riviere du Touch exige une largeur moindre ou aussi considérable: or, ce fait doit être soumis à des experts; observons néanmoins que les expof. n'ont pas demandé au Grand-Maître que le moulin du sieur de Berat fût mis à quatre toises d'ouverture; ce juge a cru qu'une pareille dimension étoit nécessaire relativement au volume d'eau.

Enfin les expof. n'ont point promu la disposition de l'ordonnance qui porte, qu'il sera bâti un pillier en brique, sur lequel il sera élevé une fleur-de-lis en fer; c'est à M. le procureur général à défendre une disposition aussi sage; elle a pour objet de prévenir les contraventions que les propriétaires peuvent commettre, en exhaussant les épanchoirs sous prétexte de les réparer: une fleur-de-lis qui fixe la hauteur de l'épanchoir remédie à de pareils inconvéniens.

Il n'y a donc point de moyen de cassation contre les différentes ordonnances rendues par le Grand-Maître; le sieur de Berat ne peut se plaindre que du mal jugé; & ce mal jugé ne peut être établi que par une relation d'experts: il faut donc se borner aujourd'hui à ordonner cette relation; mais elle doit être faite aux fraix avancés du sieur de Berat, parce que la présomption est en faveur de l'ordonnance, & parce que c'est à lui de prouver la justice de son appel.

Conclut à ce qu'il plaise à la cour débouter le sieur de Berat du chef de sa requête, tendant à la cassation des ordonnances du Grand-Maître par incompetence, autres voies & moyens de droit; & avant dire droit, sans préjudice de l'appel & du droit des parties, & aux fraix avancés par le sieur de Berat, ordonner qu'il sera procédé par experts accordés ou pris d'office, à la vérification demandée par le sieur de Berat; ce faisant, enjoindre aux experts de rapporter quelle est la hauteur de l'épanchoir du moulin de Lassegues, relativement à un champ possédé par les dames Feuillantines, lequel confronte le fuyant dudit moulin, pour, l'enquête faite & rapportée, être statué ainsi qu'il appartiendra, avec dépens.

Me. MAYNIEL, Avocat.

I, MAYNIEL, Procureur.

Monsieur DE PARAZOLS; Avocat Général.

avetpro.le

1779